

Réponse du Conseil d'Etat

Le développement du postulat contient de nombreuses allégations sur le SPE et son activité nécessitant une mise au point quant à leur fondement. La lutte contre le chômage est une tâche complexe et le système mis en place par la législation fédérale et cantonale dans ce domaine n'est pas simple à comprendre: les erreurs contenues dans l'argumentation du postulat le démontrent clairement et exigent que soient apportées les corrections nécessaires.

D'abord, il est faux d'affirmer que le Fonds cantonal de l'emploi est à sec et que le Conseil d'Etat a dû y injecter deux millions de francs en février 2005. Au 31 décembre 2004, la fortune du Fonds s'élevait en effet à 5,6 millions de francs. Compte tenu toutefois des montants prévus dans le budget 2005 pour l'alimentation du Fonds et des lourdes charges envisagées pour l'exercice en cours en raison du maintien d'un nombre élevé de chômeurs en fin de droit, le SPE a adressé un rapport au Conseil d'Etat, dans lequel il exposait notamment que l'octroi de prestations analogues à celles fournies en 2004 risquait d'épuiser le Fonds au cours des derniers mois de l'année 2005. Face à cette situation, le Conseil d'Etat a décidé, en février 2005, que le SPE ne devait pas réduire les moyens en faveur des chômeurs en fin de droit mais que l'Etat octroierait au Fonds de l'emploi un prêt de deux millions de francs, si ce dernier devait se trouver en manque de liquidités.

Le grief d'imprévoyance ou de manque de vision adressé au SPE - et implicitement au Conseil d'Etat, puisqu'il est responsable du projet de budget de l'Etat qu'il soumet au Grand Conseil - est également mal fondé. Outre le fait que la Commission de coordination des examens périodiques des subventions a recommandé de gérer le Fonds de l'emploi à flux tendu et, partant, de ne plus théauriser les contributions de l'Etat et des communes, la situation de l'emploi justifiait que ces contributions fussent maintenues à trois francs par habitant dans les budgets de l'Etat pour l'exercice 2004 et même pour l'exercice 2005. Contrairement à l'affirmation des postulantes, le nombre de chômeurs en fin de droit n'a pas commencé à augmenter au début de l'année 2003, mais dans la deuxième moitié de cette année-là, en raison notamment de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, de modifications de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Au début 2003, le nombre des chômeurs en fin de droit diminuait et les indicateurs économiques permettaient de compter sur une croissance en 2004, croissance qui s'est effectivement manifestée mais qui, pour la première fois, ne s'est pas traduite par une création de places de travail. Les budgets 2004 et 2005 tenaient cependant compte d'une augmentation du nombre des chômeurs en fin de droit, certes inférieure à celle qui s'est produite. Ces hypothèses ont conduit le SPE à rechercher les causes de cette situation. Son étude a révélé que la loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC), dont l'objectif principal consiste à favoriser la réinsertion professionnelle, était utilisée dans une trop large mesure pour redonner aux demandeurs d'emplois - la majorité d'entre eux ayant déjà épuisé plusieurs délais-cadre - un nouveau droit aux indemnités fédérales. Cet état de fait a également contribué à l'importante augmentation des dépenses du Fonds de l'emploi en 2004. Ces dépenses supplémentaires apportent au demeurant la preuve que les postulantes sont dans l'erreur lorsqu'elles affirment qu'aucune mesure n'a été

¹ Déposé et développé le 16 mars 2005 BGC p. 333

prise pour faire face à l'afflux de personnes en fin de droit. En 2004, 460 programmes d'emploi qualifiant ont été suivis par 307 personnes, alors que 218 programmes d'emploi qualifiant avaient été suivis par 158 personnes en 2003. Ainsi, en réponse à une augmentation de 20% du nombre des personnes arrivées en fin de droit, le SPE a augmenté de 111% le nombre de programmes et le nombre de bénéficiaires s'est accru de 94%. Les programmes auprès d'entreprises étant les mieux à même de permettre une réinsertion professionnelle, un effort particulier a été fourni par le SPE pour en augmenter le nombre, qui a passé de 43 en 2003 à 110 en 2004, soit une augmentation de 156%. Ces résultats prouvent qu'un important travail d'adaptation a été effectué par le SPE afin de mettre à disposition des personnes en fin de droit l'éventail de mesures le plus étendu possible.

S'agissant de la cherté de la gestion du chômage par le SPE, alléguée dans l'article de presse auquel se réfèrent les postulantes, les explications suivantes doivent être fournies. La gestion de ce service pour l'exécution de la LACI fait l'objet de directives financières fédérales et d'un mandat de prestations passé entre la Direction de l'économie et de l'emploi et le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco). Depuis plusieurs années, les rapports des contrôleurs externes mandatés par le seco établissent que la gestion du SPE est conforme aux normes. Le financement de la Confédération dépend du nombre des demandeurs d'emploi pris en charge par le SPE et ce nombre définit le montant maximum des ressources dont le SPE peut disposer, mais qu'il n'a utilisé qu'à raison de 84,3% en 2003 et de 91% en 2004. Il n'est dès lors pas acceptable de reprocher à un service, même si ses coûts de fonctionnement sont élevés, d'utiliser au mieux les moyens mis à sa disposition. Ainsi, le SPE a obtenu en 2003 des résultats qui se situaient à un point de la moyenne suisse (et non à onze, comme le prétendent les postulantes) et en 2004 des résultats meilleurs que la moyenne suisse dans les quatre indicateurs de performance servant à mesurer son travail.

Trois facteurs justifient ces coûts. D'abord, les conseillers en personnel, dont les charges salariales représentent 85% des dépenses de fonctionnement du SPE, s'occupent en moyenne d'une centaine de dossiers (119 en 2003, 103 en 2004). C'est la moyenne la plus basse de Suisse, (CH = 128 en 2003, 122 en 2004), mais elle contribue sans doute au fait que le canton de Fribourg a, depuis plusieurs années, un taux de chômage bas en comparaison nationale et par rapport aux autres cantons romands. Cette dotation en personnel permet également au SPE de garantir une prise en charge de qualité des demandeurs d'emploi dont il doit s'occuper, celle-ci étant décrite dans des procédures de travail qui garantissent transparence et égalité de traitement.

Deuxièmement, le canton de Fribourg dispose de trois ORP: Centre, Nord et Sud, les ORP Nord et Sud disposant chacun de trois antennes qui assurent un service de proximité. Tous les districts disposent par conséquent d'une structure de prise en charge des demandeurs d'emploi. Il s'agit là d'un dispositif dense et qui peut paraître onéreux, mais qui offre des avantages indéniables aux personnes en recherche d'emploi.

Enfin, les ressources mises à disposition par la Confédération permettent au SPE d'assumer et de financer, en grande partie du moins, de nombreuses tâches (cantonales) supplémentaires, telles que la gestion du système LEAC, la collaboration interinstitutionnelle et la plate-forme Jeunes, pour laquelle, par exemple, le salaire d'un conseiller en orientation est payé par le SPE. Ainsi, à l'exception du coût du poste de travail à 30% occupé par le médiateur de l'assurance-chômage qui est financé par le Fonds de l'emploi, tous les frais de gestion des mesures LEAC sont assumés par l'assurance-chômage fédérale. Cette situation est admissible puisque les demandeurs d'emploi en fin de droit qui bénéficient de ces mesures restent inscrits au chômage dans les ORP et qu'il revient à ces derniers de leur proposer des solutions de réinsertion professionnelle.

L'exposé ci-dessus devrait amener le Conseil d'Etat à proposer le rejet du postulat, qui demande un audit d'un service dont les résultats et évaluations démontrent qu'il fonctionne à satisfaction.

L'article 22a al. 3 de la loi sur 14 novembre 1991 sur l'aide sociale a toutefois la teneur suivante:

"Il (le Conseil d'Etat) mandate au moins une fois par législature un organe externe pour évaluer quantitativement et qualitativement les mesures d'insertion de la présente loi et celles de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs. Il en informe le Grand Conseil".

Le Conseil d'Etat a décidé de donner suite à cette disposition légale, de sorte que les mesures destinées aux chômeurs en fin de droit seront évaluées, en même temps que celles qui sont prévues par la loi sur l'aide sociale. Le montant nécessaire à cette analyse est prévu au budget 2006.

Sans indiquer vraiment les motifs de leur requête, les postulantes proposent aussi que soient examinés de manière approfondie le fonctionnement du SPE et la qualité de la gestion des ressources humaines de ce service. Cette demande mériterait manifestement d'être écartée. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que le chef de service du SPE a été engagé à la tête d'un service nouvellement créé pour gérer l'assurance-chômage et que le mandat express lui a été confié de mettre de l'ordre dans ce secteur. Son activité a toujours donné satisfaction et les résultats de son service mentionnés dans cette réponse en apportent la confirmation. Vrai est-il que sa tâche n'a pas toujours été facile et qu'il a dû affronter certaines résistances lors des différentes étapes de la réorganisation du SPE. Le Conseil d'Etat constate toutefois que certaines personnes et, tout récemment encore, la presse ont fait courir des rumeurs relatives à l'attitude prétendument dictatoriale du chef de service concerné. Il estime qu'il est nécessaire de faire taire définitivement ces rumeurs et, à cet effet, il est prêt à mandater, à charge du Fonds de l'emploi, un expert externe pour examiner le fonctionnement du SPE et la gestion de ses ressources humaines. Sur la base des résultats de cette analyse, il prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération ce postulat. Il transmettra au Grand Conseil le rapport y relatif dans le délai légal.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.